

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Train d'atterrissage - Alimentation électrique de l'actionneur (6GF)
du système de descente de train de secours (ATA 32)

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301 ; 321 ; -322 ; -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 45271 ou du Bulletin Service A330-32-3048 à la révision 03 ou toute révision ultérieure. Les avions ayant reçu en production la modification AIRBUS INDUSTRIE 44143 ou modifiés selon le Bulletin Service A330-32-3048 à l'édition originale jusqu'à la révision 02 sont concernés par cette Consigne de Navigabilité.

Raisons :

Suite à une analyse de sécurité plus approfondie concernant l'alimentation électrique de l'actionneur (6GF) du système de descente en secours du train principal droit, il a été démontré la nécessité de modifier le cheminement d'un des câbles qui alimente l'actionneur en route '1M'.

Actions :

Afin de conserver une voie d'alimentation électrique de l'actionneur (6GF) du système de descente de train en secours du train principal droit en cas de rupture de l'une ou de l'autre, les actions suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité:

- Dans les 18 mois au plus tard, modifier le cheminement du câblage qui alimente l'actionneur du système de descente en secours du train principal droit (ségrégation de la route '1M') conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3070.

Nota :

L'application du Bulletin Service A330-32-3070 exigée par cette consigne impose une application antérieure ou simultanée du Bulletin Service A330-32-3048 révision 02 ou antérieure (Modification 44143).

Références :

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3070 (ou toute révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 OCTOBRE 1997